

Le commissaire enquêteur
Jean-Louis BERNARD.
Suppléant
Paul HOSTACHE

Département : Indre et Loire.

Communes : Cigogné (37310), Sublaines (37310) et Bléré (37150).

ENQUETE PUBLIQUE
concernant le projet de plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du
site de l'établissement EPC France sur les communes de Cigogné, Sublaines et Bléré.

Références :

Code de l'environnement, livre V – titre 1^{er} et notamment ses articles L.515.15 à L.515.25, l'article R.511.9 et les articles R.515.39 à R.515.50 ;
Code de l'environnement, livre I – titre 2 et notamment les articles L.123.1 et suivants et R.123.1 et suivants ;
Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211.1, L.230.1 et L.230.2 ;
Décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques ;
Arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
Arrêté préfectoral n° 12200 du 30 juillet 1984 autorisant la société NITRO-BICKFORD à exploiter un dépôt d'explosifs au lieu-dit "Le Grand Bouchet" à Cigogné ;
Arrêté préfectoral complémentaire n° 19108 du 15 novembre 2011 portant mutation au profit de la société EPC France de l'autorisation d'exploiter un dépôt de matières explosives à Cigogné ;
L'arrêté préfectoral du 23 mars 2012 portant prolongation du délai d'élaboration du PPRT fixé par arrêté du 12 octobre 2009 et ce jusqu'au 12 octobre 2013 ;
Décision n° E12000137/45 du Président du Tribunal Administratif d'Orléans en date du 14 mai 2012 ;
Arrêté d'ouverture d'enquête publique, en date 16 mai 2012, de Monsieur le Préfet du département d'Indre et Loire - Direction des collectivités territoriales et de l'aménagement – Bureau de l'aménagement du territoire et des installations classées.

Périodes réservées à l'enquête publique :

Du lundi 18 juin au mercredi 18 juillet inclus.

Permanences du commissaire enquêteur :

Lundi 18 juin et mercredi 18 juillet 2012 en mairie de Cigogné ;
Vendredi 29 juin 2012 en mairie de Sublaines ;
Jeudi 5 juillet 2012 en mairie de Bléré.

ENQUETE PUBLIQUE CONCERNANT LE PROJET DE PLAN DE PREVENTION DES
RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT) AUTOUR DU SITE DE L'ETABLISSEMENT
EPC FRANCE SUR LES COMMUNES DE CIGOGNE, SUBLAINES ET BLERE.

SOMMAIRE

RAPPORT D'ENQUETE

1. Généralités.

- 1.1. Objet de l'enquête publique.**
- 1.2. Caractéristiques du projet.**
- 1.3. Composition du dossier d'enquête.**

2. Organisation et déroulement de l'enquête.

- 2.1. Désignation du commissaire enquêteur.**
- 2.2. Modalités de l'enquête.**
- 2.3. Ouverture de l'enquête publique.**
- 2.4. Information effective du public.**
- 2.5. Réception du public par le commissaire enquêteur.**
- 2.6. Visites en cours d'enquête.**
- 2.7. Climat de l'enquête.**
- 2.8. Clôture de l'enquête.**
- 2.9. Participation du public et informations recueillies.**
- 2.10. Observations faites par le public.**

3. Examen des observations.

3.1. Visites sur les lieux où les habitations sont susceptibles d'être impactées par des effets de surpression significatifs (zone "r" et "B" du projet de PPRT).

- 3.2. Observations du public.**
- 3.3. Observation du commissaire-enquêteur.**

CONCLUSIONS MOTIVEES

Rappels concernant l'enquête publique.

Conclusions et avis du commissaire-enquêteur.

ENQUETE PUBLIQUE CONCERNANT LE PROJET DE PLAN DE PREVENTION DES
RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT) AUTOUR DU SITE DE L'ETABLISSEMENT
EPC FRANCE SUR LES COMMUNES DE CIGOGNE, SUBLAINES ET BLERE.

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.

1. Généralités.

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, et son décret d'application n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques, imposent la mise en place d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour de tous les sites soumis à Autorisation avec Servitudes (AS).

1.1. Objet de l'enquête publique.

Le présent rapport a pour objet l'enquête publique concernant le projet de plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du site de l'établissement EPC France sur les communes de Cigogné, Sublaines et Bléré.

Cadre juridique.

Code de l'environnement, livre V – titre 1^{er} et notamment ses articles L.515.15 à L.515.25, l'article R.511.9 et les articles R.515.39 à R.515.50 ;

Code de l'environnement, livre I – titre 2 et notamment les articles L.123.1 et suivants et R.123.1 et suivants ;

Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211.1, L.230.1 et L.230.2 ;

Décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques ;

Circulaire du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques ;

Arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT).

Le PPRT est régi par les articles L. 515.15 à 515.25 du code de l'environnement. L'article L. 515.15 notamment, indique que *" l'Etat élabore et met en œuvre les PPRT qui ont pour objet de limiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans les installations classées AS " Seveso - seuil haut" pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publique directement ou par pollution du milieu "*.

Le PPRT une fois approuvé vaut servitude d'utilité publique.

Elaboration du PPRT.

L'arrêté préfectoral de prescription du PPRT a été signé le 12 octobre 2009. Par la suite, deux arrêtés préfectoraux ont porté prolongation du délai d'élaboration du PPRT dont le dernier en date du 23 mars 2012, portant prolongation de ce délai jusqu'au 12 octobre 2013.

L'Etat représenté par le Préfet d'Indre et Loire et son équipe projet (DDT et DREAL Centre), a défini le périmètre d'étude, élaboré le zonage réglementaire et les règles de maîtrise de l'urbanisation qui y sont associées.

DDT : Madame Isabelle LALUQUE-ALLANO Responsable de l'unité Environnement et Prévention des Risques SUH-DDT 37 ;
DREAL Centre : Monsieur Cédric MONTASSIER, chef de la subdivision Environnement Risques Accidentels de l'unité territoriale 37.

Le travail d'élaboration du PPRT a été mené en collaboration avec les personnes et organismes associés (POA):

La société EPC France ;
Le maire de la commune de Cigogné ou son représentant ;
Le maire de la commune de Bléré ou son représentant ;
Le maire de la commune de Sublaines ou son représentant ;
Le président de la communauté de communes de Bléré – Val de Cher ou son représentant ;
La CSS (commission de suivi de site) : représentée par le conseiller général du canton ;
Un représentant des riverains ;
L'ASPIE (association pour la santé, la protection de l'information sur l'environnement), représentant les associations de protection de l'environnement ;
Et tant que de besoin :
le président du Conseil Général ou son représentant ;
la société Cofiroute ou son représentant ;
le SDIS (service départemental d'incendie et de secours).

4 réunions de travail ont eu lieu (26 novembre 2009, 4 octobre 2012, 20 avril 2011 et 23 janvier 2012).

Les modalités de la concertation.

Concertation avec la CCS :

Trois points d'étape ont été présentés aux membres de la CCS par l'équipe projet : 19 décembre 2008, 7 juillet 2010 et 20 février 2012, en réunion plénière où l'avant projet du PPRT a été présenté pour validation.

Concertation avec la population :

A partir du 1er février 2012 mise en ligne des conclusions du groupe de travail des POA sur un site internet spécifique de la préfecture d'Indre et Loire. Sur ce site, l'avant projet a été mis en ligne le 6 février 2012 ;

Mise à disposition d'une adresse e-mail sur le site de la préfecture pour faciliter la transmission des observations ;

A partir du 1er février 2012, organisation d'une exposition dans chaque commune concernée sous forme d'un album comprenant 10 panneaux de format A3 ;

Organisation d'une réunion publique, le 15 mars 2012 de 18h00 à 20h00 à la salle des fêtes de Sublaines (une trentaine de personnes y ont assisté) ;

Concertation avec les POA :

Après envoi de l'avant projet du PPRT à la totalité des POA, le 4 janvier 2012, la communauté de communes de Bléré Val de Cher a émis un avis favorable, l'ASPIE 37 a émis des observations par courrier en date du 27 avril 2012 et Monsieur BODIER, représentant des

riverains a émis un avis défavorable en demandant une prise en compte intégrale par EPC France des travaux prescrits sur les habitations des riverains.

Concertation avec les communes :

Avis favorable de la commune de Bléré.

Avis favorable avec réserve sur le financement des travaux prescrits sur les habitations des riverains, de la commune de Sublaines.

Avis défavorable de la commune de Cigogné, en raison de la prise en charge du financement des travaux prescrits sur les habitations, de la mise en place de mesures contre le risque d'effraction et le risque d'incendie.

Bilan de la concertation.

L'équipe projet a regroupé l'ensemble des observations et demandes formulées au cours de cette phase de concertation et notamment au cours de la réunion publique, dans un tableau, afin d'y apporter les réponses adaptées. Ce document "Bilan de la concertation" de 17 pages, est intégré au dossier d'enquête.

1.2. Caractéristiques du projet.

Les raisons de la prescription du PPRT.

Le classement en SEVESO Seuil Haut (Autorisation avec Servitude) au titre des installations classées, place l'établissement EPC France dans le champ d'application de la loi du 30 juillet 2003 qui impose la mise en œuvre d'un PPRT autour des établissements de ce type.

Le site.

L'établissement EPC France se trouve sur la commune de Cigogné, au lieu-dit "Le Grand Bouchet", au milieu de terres agricoles, environ 300 m au nord de la ferme "Le Bouchet". Le terrain exploité par la société et son chemin d'accès sont en location auprès de Messieurs BODIER Aimé et Guy (père et fils), respectivement usufruitier et nu-propriétaire. Le bail prend fin le 31 mars 2021.

Le dépôt EPC France de Cigogné est structuré en deux bâtiments distincts. Un premier, clôturé et merlonné, est consacré au stockage d'explosifs. Un second, clôturé, plus petit et distant d'environ 150 m, est destiné au stockage de détonateurs.

Outre la ferme du Bouchet, les habitations les plus proches se trouvent au sein du hameau "Fleuriant" (commune de Sublaines), environ 600 m à l'est et du hameau "La Ricassière" (commune de Cigogné), environ 600 m au nord-est.

Situation administrative.

La société EPC France appartient au groupe EPC (Explosifs et Produits Chimiques). Historiquement, la société s'appelait NITRO-BICKFORD et était un GIE (Groupement d'Intérêt Économique) composé par la société EPC France et DAVEY-BICKFORD. Au 1^{er} septembre 2010, la société EPC France, appartenant au groupe EPC a repris l'ensemble des parts du GIE à la société DAVAYBICKFORD. Le GIE a été radié le 1^{er} janvier 2011.

L'activité principale de la société EPC France est d'assurer la fabrication, le transport, le stockage, la distribution aux mines et carrières, ainsi qu'aux grands chantiers, des explosifs manufacturés ou fabriqués sur site et des moyens de mise à feu nécessaires à la réalisation des travaux d'abattage, de percement, de démolition, etc.

La société EPC France emploie 240 personnes en France, réparties sur 12 dépôts destinés au stockage d'explosifs civils utilisés pour les travaux publics, mines et carrières, et une usine de fabrication d'explosifs.

L'adresse administrative de l'établissement de Cigogné :

- 68 rue de la Varenne. 37150 Bléré.

Le dépôt est sous la responsabilité d'un chef de dépôt, Monsieur Jean-Luc DEBOURG, et emploie 4 personnes.

Activité exercée.

Le dépôt peut contenir jusqu'à 50 tonnes d'explosifs et 200 kg de détonateurs.

Le dépôt de Cigogné distribue 800 à 900 tonnes d'explosifs par an, dans un rayon de 150 km, à des clients dont 99% sont des carriers.

L'activité du site est autorisée par l'arrêté préfectoral n° 12200 du 30 juillet 1984, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 18884 du 14 octobre 2010.

Les installations relèvent de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées :

Numéro de rubrique	Activité	Quantités autorisées	Classement
1311-1	Poudre et explosifs ou autres produits explosifs (stockage). La quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 10 tonnes	50 tonnes d'explosifs (division risque 1.1D) et 200 kg ou 20000 détonateurs (division de risque 1.1 B, 1.4 S, 1.1 D)	Autorisation avec Servitudes d'utilité publiques

Les potentiels de danger du site et leurs effets.

Dépôt d'explosifs et de détonateurs :

Les risques sont principalement liés aux opérations d'approvisionnement du dépôt et de livraison sur les chantiers ainsi qu'aux manipulations de détonateurs. L'étude de dangers a mis en évidence que seuls les effets de surpression étaient susceptibles de sortir des limites du site.

Camions de livraison d'explosifs :

Le camion de livraison peut contenir au maximum 16 tonnes d'explosifs de la division risque 1.1. Il présente un risque d'explosion en masse avec des effets de surpression à l'extérieur de l'établissement.

Conditions actuelles de la prévention des risques sur le site.

L'étude des dangers établie le 28 août 2001 a été complétée sur demande de l'inspection des installations classées, en avril 2007. Des mesures de prévention des risques ont été prises :

Découplage des bâtiments pyrotechniques :

Disposition du quai de chargement/déchargement afin d'éviter les effets "domino" entre les camions et le bâtiment de stockage ;
Eloignement du bâtiment de stockage des détonateurs dont l'aménagement intérieur spécifique permet le découplage des produits en sécurité.

Mise en place d'une politique de maîtrise des risques :

Existence réglementaire d'un plan d'organisation interne (POI) pour les incidents dont les conséquences restent cantonnées à l'intérieur de l'établissement ;
Elaboration d'un système de gestion de la sécurité (SGS) dont l'efficacité est contrôlée par un audit de sécurité au moins une fois par an.

Mesures de protection :

Merlonnage du dépôt de produits explosifs ;

Clôture défensive des deux bâtiments (explosifs et détonateurs) ;
Détection et télésurveillance du site.

Etat actuel de la gestion du risque technologique sur le territoire.

Maîtrise des secours :

Un plan particulier d'intervention (PPI) est réalisé par la préfecture et déclenché par le préfet pour la protection des populations en cas d'accident débordant des limites de l'exploitation. Il définit l'organisation des secours, les missions de chaque intervenant et les procédures d'information des riverains et des médias. Le PPI de l'établissement EPC France, a été approuvé par arrêté préfectoral du 28 juin 2012. Il concerne une zone de 1800 m de rayon autour du site.

Un plan communal de sauvegarde (PCS) est mis en place au sein des communes soumises à un PPI, conformément à l'article 13 de la loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile. La commune de Bléré a réalisé son PCS en 2010 et prend en compte le risque d'EPC France. Les communes de Cigogné et de Sublaines sont en cours d'élaboration de leur PCS, qui prendra en compte le risque technologique.

Maîtrise de l'urbanisation autour du site.

Le PLU de Cigogné a été approuvé le 2 octobre 2003. Il identifie les périmètres de danger (Z1 à Z5) autour du dépôt d'explosifs. Le règlement d'urbanisme précise les interdictions ou restrictions associées.

Le PLU de Sublaines a été approuvé le 3 juillet 2007. Il identifie les secteurs concernés par les risques liés à l'établissement EPC France par un indice "r" (Ar ou Nr). Le règlement d'urbanisme précise les interdictions ou restrictions associées.

Le PLU de Bléré a été approuvé le 4 mai 2011. Il mentionne l'existence du risque dans le rapport de présentation, mais n'identifie pas le risque dans les plans de zonage ou le règlement.

L'information de la population.

La CCS (commission de suivi de site) – anciennement comité local d'information et de concertation (CLIC) – a été créée par arrêté préfectoral du 5 décembre 2008, modifié par l'arrêté préfectoral du 2 février 2012.

Une plaquette reprenant les éléments essentiels du PPI a été transmise aux maires des communes concernées par le PPRT, le 8 décembre 2009. Les habitants des zones exposées aux risques de Cigogné, Sublaines et Bléré, ont été destinataires de cette plaquette d'information, réalisée par l'entreprise EPC France.

Depuis la prescription du PPRT, les communes ont l'obligation d'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers.

Périmètre du PPRT.

Conformément à la circulaire du 10 mai 2010, le périmètre d'étude du PPRT est défini par la courbe enveloppe des effets des phénomènes dangereux retenus. L'étude des dangers a mis en évidence que seuls les effets de surpression étaient susceptibles de sortir des limites du site.

Le périmètre d'étude du PPRT est inscrit en totalité dans le rayon du PPI de l'établissement EPC France.

Etude technique du PPRT.

L'aléa.

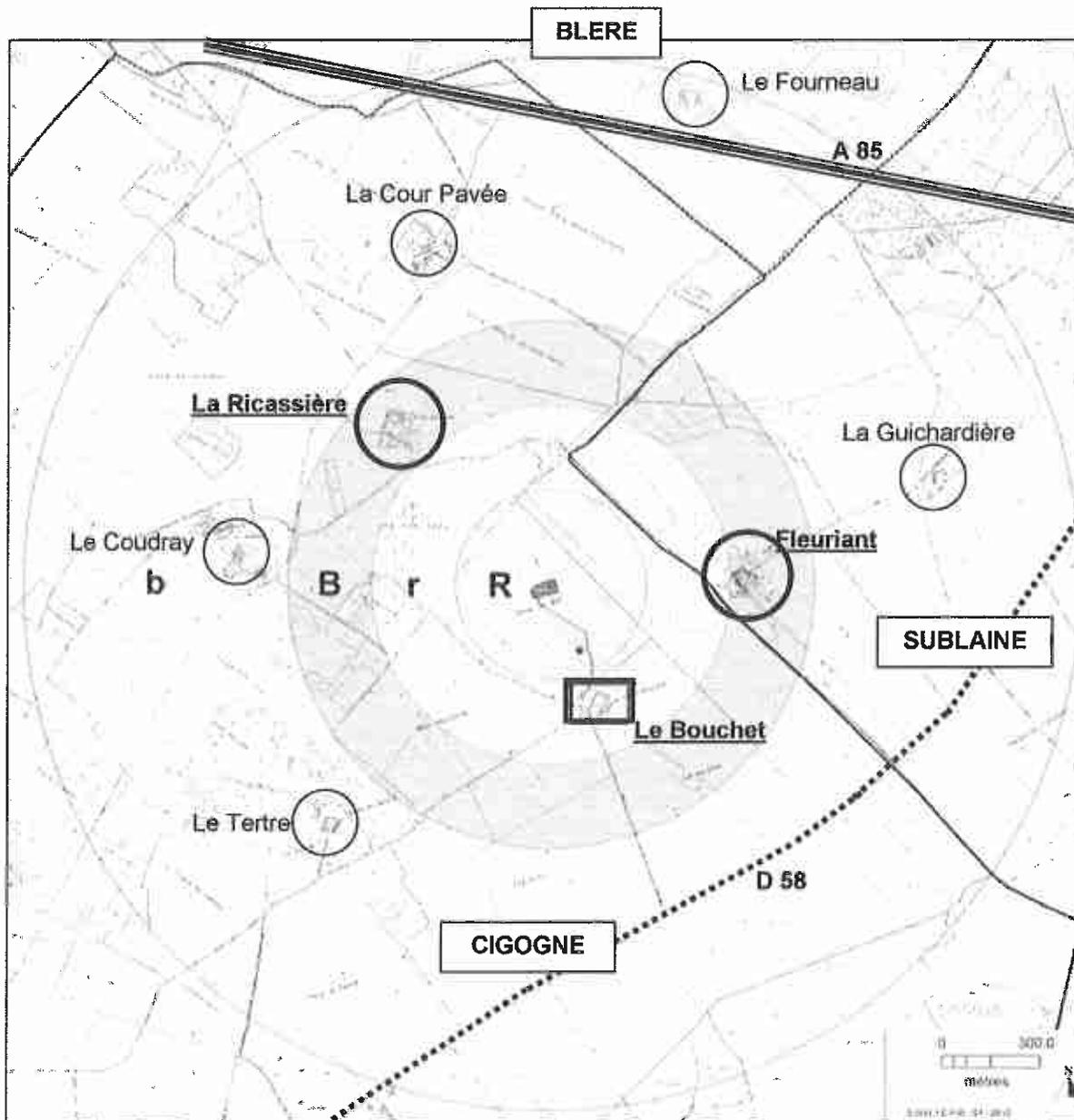
L'aléa technologique désigne la probabilité qu'un phénomène dangereux (ici les effets de surpression liés au risque d'explosion du stockage d'explosifs et/ou de détonateurs) produise en un point donné du territoire, des effets d'une intensité physique définie.

Les enjeux.

Ils concernent les personnes, biens activités, éléments du patrimoine culturel ou environnemental menacés par un aléa ou susceptibles d'être affectés ou endommagés par celui-ci.

Superposition aléas/enjeux.

Cette action permet de définir des zones de danger dans lesquelles se positionnent les différents éléments d'occupation du sol et de fonctionnement du territoire, qui feront potentiellement l'objet d'une réglementation.



Zone R : exposition à des niveaux d'aléa de surpression très fort (TF) à très fort plus (TF+) ;

Zone r : exposition à des niveaux d'aléa de surpression fort (F) à fort plus (F+) ;

Zone B : exposition à des niveaux d'aléa de surpression moyen (M) à moyen plus (M+) ;

Zone b : exposition à des niveaux d'aléa de surpression faible (Fai).

Elément d'occupation du sol et de fonctionnement du territoire :

L'habitat et la population : 55 personnes ont été recensées réparties dans les écarts et le hameau (Le Coudray) comme précisé dans le plan ci-dessus.

Les activités : tous les lieux-dits, à l'exception du Fourneau, sont concernés par des activités agricoles, mais aucun par une activité liée à l'élevage.

Infrastructures de déplacement et de transport : l'autoroute A85 (au nord du site), la route départementale n° 58 (au sud du site) et les voies communales n° 6 et 228 se situent dans le périmètre en zone d'aléa faible.

Aucun établissement recevant du public ni installation ouverte au public ne sont recensés dans le périmètre d'étude du PPRT.

Principales orientations du PPRT.

Les orientations, en accord avec les POA, sont les suivantes :

- ne pas augmenter globalement la population nouvelle exposée au risque ;
- préserver de l'urbanisation les espaces faiblement urbanisés ou non urbanisés ;
- permettre une évolution limitée du bâti existant ;
- permettre de maintenir des activités agricoles existantes ;
- réduire la vulnérabilité des personnes par des mesures sur le bâti et sur les usages ;
- permettre l'évolution de l'activité à l'origine du risque sans augmenter le niveau d'aléa ;
- instaurer un droit de délaissement pour habitation de la ferme du Bouchet exposée à un aléa de surpression F+.

En raison de leur localisation dans un rayon de 600 m environ du dépôt d'EPC France, des investigations complémentaires ont été menées sur l'habitat du Bouchet, de Fleuriant et de La Ricassière. Leur but est de définir des mesures constructives à mettre en œuvre pour protéger les habitants.

Dans l'éventualité d'une explosion du dépôt de stockage des explosifs, certaines structures de ces habitations ne résisteraient pas à l'onde de surpression générée (puissance de l'onde de choc alliée à un temps d'application très court). En conséquence:

- pour la ferme du Bouchet, travaux de renforcement sur les façades, la charpente et la couverture, ainsi que sur les menuiseries extérieures vitrées ;
- pour Fleuriant et La Ricassière, renforcement des menuiseries extérieures vitrées et des charpentes ainsi que le mur d'une maison de Fleuriant.

Plan de zonage et règlement du PPRT.

L'ensemble de ces principes a été décliné dans les projets du plan de zonage réglementaire et du règlement associé.

- zone R : zone d'interdiction stricte.
- Zone r : zone d'interdiction sauf exception.
- Zone B : zone d'autorisation sous condition.
- Zone b : zone d'autorisation sous condition.
- Zone grisée : périmètre clôturé de l'entreprise à l'origine du risque.

Dans le règlement, sont déclinées, les mesures foncières, les mesures de protection des populations et les mesures sur les usages.

Recommandations.

Les recommandations portent sur l'aménagement des biens et des activités ainsi que sur l'usage ou l'exploitation des terrains.

Elles n'ont pas de valeur contraignante. Elles complètent le règlement du PPRT, qui ne peut imposer au titre des mesures de protection des populations, que des prescriptions sur le bâti existant dans la limite de dix pour cent de la valeur vénale des biens.

1.3. Composition du dossier d'enquête.

Le projet de PPRT :

- Note de présentation ;
- Plan de zonage réglementaire ;
- Règlement ;
- Recommandations ;
- Bilan de la concertation.

Les documents annexes :

- Arrêté d'ouverture d'enquête publique, en date 16 mai 2012, de Monsieur le Préfet du département d'Indre et Loire - Direction des collectivités territoriales et de l'aménagement – Bureau de l'aménagement du territoire et des installations classées.
- Attestation de la commune justifiant de l'accomplissement des mesures de publicité définies dans l'article 5 de l'arrêté précédemment cité.

Le registre d'enquête.

Toutes les pièces citées ci-dessus ont été déposées dans chaque commune concernée par le projet de PPRT, à savoir, les communes de Cigogné, Sublaines et Bléré.

Observations du commissaire enquêteur :

La note de présentation montre une incorrection au paragraphe 5.1, page 28 : dans les caractéristiques de la zone "b", il est spécifié "aléa de surpression fort (F) à fort plus (F+)", alors qu'il devrait être inscrit "aléa de surpression moyen (M) à moyen plus (M+)".

Le plan de zonage réglementaire et la note de présentation à plusieurs endroits font référence à une cartographie obsolète où le tracé de l'A85 n'apparaît pas.

Dans le règlement, les références qui renvoient à "l'article 2" dans les paragraphes concernant les dispositions applicables aux différentes zones, manquent de précision et devraient se décliner avec les références spécifiques à chaque paragraphe.

Je recommande que ces éléments soient corrigés.

Je considère que le dossier soumis à l'enquête est conforme à la réglementation. Sa rédaction, claire et détaillée, a permis au public de se faire une opinion précise sur le projet.

2. Organisation et déroulement de l'enquête.

2.1. Désignation du commissaire enquêteur.

Par ordonnance n°E12000137/45 du Président du Tribunal Administratif d'Orléans, en date du 14 mai 2012 j'ai été désigné en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique concernant le projet de plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du site de l'établissement EPC France sur les communes de

Cigogné, Sublaines et Bléré. Par la même décision, Monsieur Paul HOSTACHE a été désigné commissaire-enquêteur suppléant.

2.2. Modalités de l'enquête.

Les contacts préalables ont été pris auprès de Monsieur Jean-Marie MILLET, en charge de l'enquête au Bureau de l'Aménagement du territoire et des installations classées à la préfecture d'Indre et Loire. A cette occasion, les dates de l'enquête, les jours et heures de permanence ont été définis.

L'arrêté préfectoral, en date du 16 mai 2012 a précisé les modalités de l'enquête.

Le dossier d'enquête, m'a été remis à la préfecture d'Indre et Loire le 31 mai 2012.

Le 4 juillet 2012 dans l'après-midi, j'ai pu rencontrer Monsieur Gérard JACQUES, maire de Cigogné, Monsieur Christian FOUASSIER, maire de Sublaines et Madame Martine GOUGUET, déléguée générale des services de la mairie de Bléré. A l'occasion de ces réunions, j'ai pu définir les modalités pratiques de l'enquête publique, les conditions d'accueil du public et de mise à disposition du dossier d'enquête.

Le 13 juillet, accompagné par Monsieur Paul HOSTACHE, commissaire-enquêteur suppléant, j'ai rencontré Monsieur Philippe MONTEL, responsable régional d'EPC France, au siège administratif de l'entreprise à Bléré. Après une présentation détaillée de l'entreprise et de ses activités, nous avons visité le site du Grand Bouchet (bâtiment de stockage des explosifs et bâtiment de stockage des détonateurs). Nous avons pu nous rendre compte de la conformité des installations avec la description qui en est faite dans le dossier d'enquête.

Le 15 juillet 2012, j'ai rencontré l'équipe projet au siège de la DDT à Tours. Nous avons abordé les spécificités de l'élaboration de ce PPRT, j'ai fait part de mes premières observations et j'ai pu obtenir des précisions sur le projet mis à l'enquête.

Après la clôture de l'enquête, j'ai transmis à l'équipe projet les observations émises en cours d'enquête. Au cours d'une réunion, au siège de l'unité territoriale d'Indre et Loire de la DREAL Centre, à Parçay-Meslay le 8 août 2012, j'ai pu recueillir l'avis de l'équipe projet sur chacune de ces observations.

2.3. Ouverture de l'enquête publique.

L'arrêté préfectoral du 16 mai 2012 fixe le siège principal de l'enquête à la mairie de Cigogné.

L'enquête a débuté le 18 juillet 2012, les 3 registres déposés dans les mairies concernées par le PPRT ayant été ouverts par Messieurs les maires des communes de Cigogné et Sublaines et Monsieur le premier adjoint chargé de l'urbanisme de la commune de Bléré.

2.4. Information effective du public.

Le dossier d'enquête a été déposé aux mairies de Cigogné, Sublaines et Bléré où il était à la disposition du public dans de bonnes conditions pour son examen.

Publicité.

La publicité de mise en enquête publique a été effectuée dans les conditions suivantes :

Un avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique a été inséré dans deux journaux habilités diffusés dans le département, 15 jours au moins avant le début de l'enquête :

- La Nouvelle République du 26 mai 2012 ;
- La Nouvelle République Dimanche du 27 mai 2012.

Cet avis a été rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans La Nouvelle République du 23 juin 2012 et la Nouvelle République Dimanche du 24 juin 2012).

Un avis public a été affiché au moins 15 jours avant le début de l'enquête sur le panneau administratif des trois mairies concernées par le PPRT. Les attestations justifiant de l'accomplissement des mesures de publicité sont annexées à chaque dossier d'enquête.

L'avis d'enquête publique a été affiché sur le site EPC France au Grand Bouchet. L'avis d'enquête publique a été positionné à la périphérie du site, sur le territoire de chacune des trois communes, aux endroits suivants :

- après le carrefour giratoire de l'autoroute sur l'accotement de la RD 58, commune de Sublaines,
- à l'entrée de la voie communale de Fleuriant, commune de Sublaines,
- dans le bourg de Cigogné devant la mairie, commune de Cigogné,
- au carrefour des voies communales au lieu-dit le Coudrai, commune de Cigogné,
- à l'entrée de la voie d'accès à la Ricassière, commune de Cigogné,
- devant le Fourneau, commune de Bléré.

Cette information du public est conforme à la réglementation et aux exigences de l'article 5 de l'arrêté prescrivant l'enquête publique.

Je considère les mesures ci-dessus comme suffisantes à une bonne information du public.

2.5. Réception du public par le commissaire enquêteur.

En mairies de Cigogné, Sublaines et Bléré, dans de très bonnes conditions de travail, je me suis tenu à la disposition du public les :

Lundi 18 juin 2012, en mairie de Cigogné, de 14h00 à 17h00;

Vendredi 29 juin, en mairie de Sublaines, de 14h00 à 17h00 ;

Judi 5 juillet 2012, en mairie de Bléré, de 14h00 à 17h00 ;

Mercredi 18 juillet 2012, en mairie de Cigogné, de 9h00 à 12h00.

2.6. Visites en cours d'enquête

Afin de compléter mon information sur les habitations et hameaux susceptibles d'être impactés par des effets de surpression dans le périmètre du PPRT, je me suis rendu, le 16 juillet après-midi, à la ferme du Bouchet, au hameau de Fleuriant et à celui de La Ricassière. En plus d'une vision globale des bâtiments, j'ai pu rencontrer Monsieur et Madame Cartereau (Fleuriant) et Messieurs Tessier et Gaultier (La Ricassière). Le compte-rendu de ces entretiens est rapporté dans le chapitre de l'examen des observations.

2.7. Climat de l'enquête.

Aucun incident n'a été relevé au cours de l'enquête publique qui s'est déroulée dans un climat parfaitement serein. Je tiens à signaler la qualité de l'accueil qui m'a été réservé par les mairies concernées par l'enquête.

2.8. Clôture de l'enquête.

. A l'issue de la dernière permanence, le 18 juillet 2012, les 3 registres ont été clos respectivement par Messieurs les maires des communes de Cigogné et Sublaines et Monsieur le premier adjoint chargé de l'urbanisme de la commune de Bléré, conformément à l'article 7 premier alinéa, de l'arrêté prescrivant l'enquête publique.

J'ai récupéré chaque registre et chaque dossier d'enquête, le 19 juillet.

2.9. Participation du public et informations recueillies.

La participation du public a été faible. Néanmoins, le nombre d'observations est conséquent. Une observation a été inscrite sur le registre de Bléré, alors que toutes les autres observations sont incluses dans les documents remis au commissaire-enquêteur (lettres et documents divers) et insérés aux différents registres. Au total on peut dénombrer 38 observations. Cependant, et tenant compte de la répétition de certaines observations reprises dans des documents différents, principalement par le collectif des riverains, 25 observations distinctes feront l'objet d'une réponse de l'équipe projet.

Une même personne, représentant d'un collectif de riverains (*) du site EPC France, s'est présentée dans chaque commune, à 3 permanences du commissaire-enquêteur.

Une autre, s'est présentée à trois permanences, en mairie de Cigogné et Bléré.

Bilan de la participation du public :

Mairie	Permanence	Participation	Observations
Cigogné	18 juin 2012	2	Messieurs GAULTIER et HOGU ont pris connaissance du dossier sans observation sur le registre.
Sublaines	29 juin 2012	2	Messieurs LEFRERE et FOUASSIER (mairie de la commune), avec documents insérés au registre.
Bléré	5 juillet 2012	2	Visite de Monsieur HOGU. Monsieur LEFRERE: observation sur le registre
Cigogne	18 juillet 2012	3	Messieurs LEFRERE, BODIER et HOGU, avec documents insérés au registre

(*) *Collectif de riverains dont Monsieur LEFRERE est le représentant : Monsieur BODIER (ferme du Bouchet), Messieurs LEFRERE et CARTEREAU (Fleuriant), Messieurs GAULTIER et TESSIER (La Ricassière)*

2.10. Observations faites par le public.

Registre de Cigogné :

- un dossier de 6 pièces remis le 18 juillet 2012 par Monsieur LEFRERE, représentant le collectif de riverains du dépôt EPC France :
 - o Pièce 1 : lettre de Monsieur LEFRERE à Monsieur le Préfet d'Indre et Loire en date du 27 mars 2012 ;
 - o Pièce 2 : copie du registre de la consultation du public (consultation ouverte du 16 avril au 16 mai 2012) ;
 - o Pièce 3 : recours à Monsieur le Préfet d'Indre et Loire et Madame la Ministre de l'Egalité du Territoire et du Logement en date du 21 mai 2012 ;
 - o Pièce 4 : estimation sommaire du coût des travaux sur les habitations de Fleuriant, adressée à Monsieur LEFRERE par la DDT Indre et Loire, en date du 28 février 2012 ;
 - o Pièce 5 : commentaire contradictoire du collectif des riverains au bilan de la concertation joint au dossier d'enquête, en date du 18 juillet 2012 ;

- Pièce 6 : lettre de Messieurs BODIER Aimé et Guy (père et fils) à Monsieur le Directeur de la société SONOUVEX, en date du 3 juillet 2012.
- Une lettre remise le 18 juillet 2012 par Monsieur HOGU, Président de la SEPANT (Société d'Etudes, de Protection et d'Aménagement de la Nature en Touraine).

Registre de Sublaines:

- un recueil d'observations des riverains du dépôt d'EPC France, en date du 29 juin 2012, remis le 29 juillet 2012 par Monsieur LEFRERE ;
- l'avis du conseil municipal de la commune de Sublaines, en date du 22 mars 2012, remis le 29 juillet 2012 par Monsieur FOUASSIER, maire de la commune.

Registre de Bléré :

- une observation écrite au registre d'enquête, le 5 juillet 2012, par Monsieur LEFRERE.

3. Examen des observations

3.1. Visites sur les lieux où les habitations sont susceptibles d'être impactées par des effets de surpression significatifs (zone "r" et "B" du projet de PPRT).

Cette visite a été préparée en amont avec Monsieur LEFRERE. Ce déplacement sur zone m'a permis de constater l'exposition au risque de surpression tel qu'il est décrit dans le dossier. Ci-après, les témoignages et impressions que j'ai pu recueillir.

De l'entretien que j'ai pu avoir avec Monsieur et Madame Cartereau (Fleuriant) et Messieurs Tessier et Gaultier (La Ricassière), complété par l'avis de Monsieur BODIER (ferme du Bouchet) au cours de la permanence du 18 juillet à Cigogné, il ressort une position commune d'opposition à la prise en compte financière des travaux prescrits sur les habitations. Cette position est conforme aux observations faites dans les différents registres.

L'estimation financière sommaire faite par la société APSYS soulève de nombreuses critiques, compte tenu de l'exécution très rapide (de l'avis des habitants) des visites des personnels de la société.

Des travaux de consolidation de façade d'un bâtiment d'habitation de Fleuriant ne se justifient pas, selon Monsieur CARTEREAU, car ce bâtiment n'a pas vocation à lieu d'habitat. En référence à la pièce n° 4 (estimation sommaire du coût des travaux sur les habitations de Fleuriant, adressée à Monsieur LEFRERE par la DDT Indre et Loire, en date du 28 février 2012) insérée au registre de Cigogné, il s'agit du bâtiment F12, orienté sud ouest/nord est.

L'importance des sommes à consacrer à la mise en conformité des habitations inquiète fortement les intéressés qui estiment ne pas avoir les capacités à les assumer. La spécificité des vitrages est telle qu'il semble difficile de se les procurer sur le marché.

Avis du commissaire-enquêteur :

Ces estimations sommaires demanderont à être précisées pour chaque riverain concerné. Néanmoins, elles participent à la nécessaire information de ces riverains sur les effets de surpression que pourrait engendrer l'explosion du dépôt d'explosifs et par conséquent, sur les mesures de protections prescrites.

3.2. Observations du public.

Sur l'ensemble des observations recueillies en cours d'enquête, certaines abordent le même sujet qui demande une réponse unique de l'équipe projet. Trois types de sujet apparaissent :

- le financement des travaux sur les habitations ;
- le respect des distances de sécurité entre dépôt et habitations ;
- la hauteur des merlons de protection du dépôt.

Ces sujets seront traités en premier. Par la suite, les observations ne demandant pas un regroupement particulier seront étudiées.

Plusieurs observations similaires du collectif des riverains du dépôt ont été reprises sur l'ensemble des registres ouverts pour l'enquête publique. Chacune de ces observations a été transmise à l'équipe projet au cours de la phase de concertation préalable. Les réponses à ces observations sont regroupées dans le Bilan de la concertation joint au dossier d'enquête. La pièce n° 5 du dossier remis au commissaire-enquêteur par le collectif, le 18 juillet 2012 ("commentaires suite au bilan de la concertation") et inscrite au registre de Cigogné, regroupe les commentaires contradictoires aux réponses faites par le porteur du projet dans ce bilan de la concertation. Ces commentaires reprennent l'ensemble des observations faites par le collectif et dont certaines ont été inscrites dans plusieurs registres (recueil des observations des riverains dans le registre de Sublaines et l'observation sur la hauteur des merlons dans le registre de Bléré)

Dans cette pièce n°5, les observations du collectif des riverains du dépôt sont précisées par rapport à la pagination et la numérotation du document "Bilan de la concertation".

3.2.1. Financement des travaux sur les habitations.

Conseil Municipal de Sublaines (registre de Sublaines, le 29 juillet 2012) :

- les mesures prises par la préfecture pour protéger les habitants sont bonnes,
- la société choisie pour évaluer les travaux de mise en conformité face au danger est bonne,
- néanmoins, les travaux ne doivent pas être financés par les habitants, mais par l'Etat, l'exploitant et les collectivités

Monsieur HOGU, Président de la SEPANT (registre de Cigogné le 18 juillet 2012) :

La SEPANT souhaite que l'industriel participe aux frais de mise en conformité des habitations en complément de la portion congrue allouée par l'Etat, cela représenterait à titre préventif une avance sur les futures indemnités en cas de sinistre.

Collectif des riverains du dépôt d'EPC France (registre de Cigogné, le 18 juillet 2012).

Bilan de la concertation, page 11- question 12.

Les dispositifs d'aide sont insuffisants et pour certains seulement recommandés, sans obligation légale.

Réponse de l'équipe projet PPRT :

L'état participe au financement des travaux par un crédit d'impôt, à hauteur de 30 % du montant des travaux avec un plafonnement à 20000 € pour un couple et 10000 € pour une personne seule.

Par ailleurs, un document de recommandations portant sur le financement de travaux (dans le cadre de la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques

technologiques majeurs) a été signé conjointement par deux organisations professionnelles (UFIP, UIC) et l'association AMARIS (Association nationale des communes pour la MAîtrise des RISques) le 22 mars 2012.

Cette recommandation invite les collectivités et les entreprises à l'origine du risque à contribuer à la prise en charge des travaux prescrits à hauteur de 25 % chacune, avec un plafonnement à 20000 € pour un couple et 10000 € pour une personne seule.

Toutefois, cette recommandation n'a pas de valeur juridique. Bien que la société EPC FRANCE ne soit pas adhérente à l'UIC ou l'UFIP et qu'aucune des communes concernées ne soit adhérente à l'AMARIS, elles seront encouragées à travailler en ce sens avec les riverains.

De même, les communes ont la possibilité d'exonérer partiellement les propriétaires de la taxe foncière sur les propriétés bâties (article 1383 G du code général des impôts).

De plus, en vertu de sa clause générale de compétence, consacrée à l'article L. 2121-29 du CGCT, une commune peut réaliser toute dépense susceptible de présenter un intérêt public communal. Il peut être considéré qu'une dépense ayant pour finalité l'amélioration de la sécurité des logements des habitants de la commune située dans le périmètre d'un PPRT serait par nature d'intérêt public et d'intérêt communal.

Avis du commissaire-enquêteur :

Le décret n°2005-1130 du 7 septembre 2005 fixe à hauteur de 10% de la valeur vénale des biens la prescription des travaux. Le propriétaire du bien a l'obligation de réaliser les travaux correspondants à cette valeur. Les dispositifs d'aide qui existent sont pour certains réglementaires et pour d'autres incitatifs. Je note la volonté des services de l'état d'encourager l'entreprise à l'origine du risque et les collectivités à appliquer les recommandations de l'UFIP, l'UIC et AMARIS.

La répartition des efforts financiers liés aux travaux prescrits par le PPRT n'a pas d'incidence sur la procédure du PPRT en cours et sa mise en œuvre.

3.2.2. Le respect des distances de sécurité entre dépôt et habitations.

Collectif des riverains du dépôt d'EPC France, 3 observations à suivre (registre de Cigogné, le 18 juillet 2012).

1 - Bilan de la concertation page 6 – question 1

Un arrêté préfectoral, en date du 30 juillet 1984, autorise EPC France à porter la capacité de son dépôt de Cigogné de 9T400 à 50 tonnes d'explosifs et 200 kg de détonateurs, au mépris le plus flagrant des distances de sécurité qu'impose l'arrêté ministériel du 15 février 1928, tant en ce qui concerne les chemins, voies de communication, habitations des riverains, ainsi que tous les bâtiments annexes ou professionnels.

2 - Bilan de la concertation page 8 – question 5.

Le calcul des distances de sécurité d'un dépôt est tout autre, cf. l'arrêté ministériel du 15 février 1928, chapitre 3 – article 16 (conditions d'isolement des dépôts) :

- "un dépôt superficiel de 1ère ou 2ème catégorie doit être à une distance D en mètres des chemins et voies de communication publiques, ainsi que de toute maison habitée, de tous ateliers ou chantiers dans lesquels du personnel est habituellement occupé et de tout local affecté à la distribution des explosifs, au moins égal à $D = n \times 2,5(K/E) \times 1/2$ pour les dépôts merlonnés

$$50 T \times 2,5 \times 0,5 = 625 \text{ m}$$

$$25 T \times 2,5 \times 0,5 = 312,5 \text{ m}$$

- A l'origine, $9,4 T \times 5 (K/E) 1/2 = 235 \text{ m}$ (non merlonnés). Le dépôt respectait les distances requises



3 - Bilan de la concertation page 9 – question 8.

L'arrêté préfectoral du 30 juillet 1984 a autorisé l'entreprise à multiplier par 5 la capacité de stockage d'explosif sans tenir compte des distances d'éloignement imposées par l'arrêté ministériel du 15 février 1928. A noter que ce dernier prend en compte tous les bâtiments, les chemins et voies de communication et pas seulement les habitations.

Réponse de l'équipe projet PPRT :

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 30 juillet 1984 sont issues de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1980 modifié par l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 qui fixe les règles de détermination des distances d'isolement relatives aux installations pyrotechniques. En effet, la circulaire du 8 décembre 1982 relative à l'étude des dangers pour les installations pyrotechniques du ministre de l'environnement stipule que la compatibilité des installations pyrotechniques avec leur environnement doit être étudiée au regard de l'article 16 de l'arrêté interministériel du 26 septembre 1980 et au non regard de l'arrêté ministériel du 15 février 1928.

L'arrêté du 26/09/1980 autorise la présence d'habitations isolées en zone Z4 et Z5 et la présence de voies peu fréquentées en Z3 (tel que les chemins ruraux) et des voies plus fréquentées en Z4 et Z5.

Il n'y a aucune voie de circulation en zones Z1 et Z2 à l'exception des voies d'accès aux dépôts (qui sont indispensables au fonctionnement des dépôts et donc autorisées) et du chemin rural n°31-entre la ferme et le dépôt- mais qui en 1984 n'était pas pris en compte car impraticable.

En outre, il n'y a aucune habitation à moins de 550 m (compris dans les zones Z1 à Z3) mis à part la maison du gardien (M. Guy BODIER désigné comme tel dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 juillet 1984). Or, conformément au 1^{er} alinéa du paragraphe C.3.b) Modifications motivées par les conditions de l'environnement de la charge de la circulaire du 8 mai 1981 relative à l'application de l'arrêté du 26 septembre 1980, il était réglementairement possible en 1984 de diminuer les dimensions des zones de dangers s'il existait des conditions susceptibles de réduire le risque notamment une végétation abondante. Compte tenu de l'existence d'un bois situé entre le dépôt A et la ferme Le Grand Bouchet, l'exploitant a classé la ferme en zone Z4. Il convient de noter que la réglementation actuelle n'offre plus cette possibilité de diminution de zones de dangers que pour des installations dont l'exploitant peut garantir la pérennité de l'établissement et justifier l'efficacité de la maîtrise de l'urbanisation.

Les distances d'éloignement des deux dépôts d'explosifs et de détonateurs sont donc conformes à l'arrêté du 26 septembre 1980.

Avis du commissaire-enquêteur :

L'arrêté ministériel du 15 février 1928 a été abrogé. L'étude technique du PPRT et son zonage associé ont été réalisés en conformité avec la législation et la réglementation en vigueur.

3.2.3. La hauteur des merlons du dépôt.

Monsieur HOGU, Président de la SEPANT (registre de Cigogné le 18 juillet 2012) :

Il est nécessaire d'augmenter la hauteur des merlons jusqu'à une hauteur supérieure de plusieurs mètres par rapport au plus haut bâtiment existant dans le dépôt.

Collectif des riverains du dépôt d'EPC France (registre de Cigogné, le 18 juillet 2012).

Bilan de la concertation page 7 question 3.

Les merlons ne sont pas conformes aux normes décrites dans l'article 8 de l'arrêté ministériel du 15 février 1928, "le merlon doit dépasser de 1 mètre au moins le niveau de faite du bâtiment de dépôt et conserver, à toute époque, une largeur minimum de 1 mètre au sommet. Le pied du merlon doit être à 1 mètre du soubassement du bâtiment du dépôt".

Réponse de l'équipe projet PPRT :

Les merlons ne changent en rien les effets de souffle intense à l'extérieur d'un établissement car l'onde de choc se reconstitue très vite. Les merlons participent en revanche à réduire les effets domino (en absorbant ou ralentissant les projections constituant des impacts rapides sur des charges voisines) ce qui a alors un effet extérieur indirect majeur.

Enfin, la réglementation française impose de calculer les zones d'effet en terrain nu et plat dans les conditions majorantes. La présence d'un merlon ne permet pas de réduire les zones d'effets.

La hauteur des merlons est conforme aux règles préconisées par l'OTAN (soit 50 cm au dessus de la pile la plus haute des substances explosives).

Avis du commissaire-enquêteur :

L'établissement EPC France fait l'objet de contrôles de la part de l'inspection des installations classées qui vérifie notamment le respect des mesures prescrites par les arrêtés préfectoraux réglementant les différentes activités.

La réglementation en vigueur est respectée.

3.2.4. Autres observations du public.

Monsieur HOGU, Président de la SEPANT, 3 observations à suivre (registre de Cigogné le 18 juillet 2012) :

1 - Le risque important exprimé dans ce PPRT est un exemple de site industriel où les riverains non pas été informés des contraintes liées à ce risque. Cela a permis à l'industriel concerné d'augmenter sa productivité sans que les règles de prévention d'explosion soient améliorées pour les riverains, y compris pour le propriétaire du site donné en location.

Réponse de l'équipe projet :

Le 7 février 1984, la société NitroBickford a déposé un dossier de demande d'autorisation, suite à une restructuration technique de la société. Les installations d'avant 1984 ont été détruites pour construire un dépôt de 50 T d'explosifs et un dépôt de 200 kg de détonateurs.

Cette demande a été jugée recevable par les services de la DRIRE le 21 février 1984.

L'enquête publique s'est déroulée du 16 avril au 15 mai 1984. Aucune observation n'a été portée sur le registre d'enquête. Le commissaire enquêteur a conclu le 30 mai 1984 que le projet présenté requérait toutes les garanties et pouvait être mis à exécution.

Le projet d'arrêté a été présenté au Conseil Départemental d'Hygiène le 10 juillet 1984. L'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter a été signé le 30 juillet 1984. Les distances d'isolement des dépôts ont été calculées suivant les dispositions du décret n°79-846 du 28/09/1979.

L'augmentation des capacités de stockage d'explosifs a été autorisée par arrêté du 30 juillet 1984, après enquête publique et avis du CDH.

Par la suite, deux arrêtés préfectoraux complémentaires ont été signés par le préfet :

- Arrêté préfectoral complémentaire du 18/12/1991 concernant la mise en place d'une télésurveillance sur le site,
- Arrêté préfectoral complémentaire du 24/05/1996 prescrivant la réalisation d'un POI.

Dernièrement, ces trois arrêtés ont été abrogés pour être regroupés dans un seul et unique arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 14 octobre 2010 permettant de sévérer les prescriptions applicables à l'établissement.

Avis du commissaire-enquêteur :

Les modalités d'obtention de l'autorisation d'exploiter de l'entreprise EPC France sont conformes à la réglementation en vigueur.

2 - Pour le risque aérien (avion, ULM, montgolfière) l'interdiction de survoler devrait être indiquée sur les cartes aériennes.

Réponse de l'équipe projet :

Les aéronefs de toute nature doivent respecter des distances de survol du sol, qui sont soumises à des réglementations particulières, indépendamment du PPRT. La probabilité d'occurrence d'une chute d'aéronef est très faible.

Par ailleurs, le PPRT approuvé sera communiqué à la Direction Générale de l'Aviation Civile.

Avis du commissaire-enquêteur :

Il s'agit de l'application de la réglementation en vigueur.

3 - La SEPANT demande une meilleure indemnisation des riverains pour leurs travaux de protection, y compris le rachat des habitations par les collectivités dans le cadre de la maîtrise foncière.

Réponse de l'équipe projet :

L'Etat, l'entreprise à l'origine du risque et les collectivités locales ont l'obligation de racheter tous les bâtiments inscrits dans le secteur de délaissement si le propriétaire en fait la demande. Le montant du rachat est fixé par France Domaine, après l'approbation du PPRT, sans dévaluation du bien du fait de l'existence du risque. Pour les autres bâtiments présents au sein du périmètre d'exposition aux risques du PPRT, les collectivités locales peuvent instaurer un droit de préemption.

Avis du commissaire-enquêteur :

Il s'agit de l'application de la réglementation en vigueur.

Le niveau des éventuelles indemnisations des riverains pour leurs travaux de protection n'a pas d'incidence sur la procédure du PPRT en cours et sa mise en œuvre.

Collectif des riverains du dépôt d'EPC France, 10 observations à suivre (registre de Cigogné, le 18 juillet 2012).

1 - Bilan de la concertation page 8 – question 5

On parle de périmètre, donc de distances et des conséquences envers les riverains et on nous répond sur le calcul des effets de souffle pour aboutir à ce qu'une diminution de 50% de la capacité de stockage n'engendrerait qu'une diminution de 20% des distances d'effet.

Réponse de l'équipe projet :

Pour une diminution de 50 % de la capacité de stockage, les distances d'effets sont diminuées de 20,6 % :

	50 t	25 t
Z1 (en m)	184	146
Z2 (en m)	295	234
Z3 (en m)	553	439
Z4 (en m)	810	634
Z5 (en m)	1621	1287

2 - Bilan de la concertation page 8 question 6.

Quant à affirmer que la diminution de 50% de la capacité remettrait en cause la pérennité de l'entreprise, nous n'y croyons pas un seul instant, tout est une question d'organisation dans l'approvisionnement. Le coût de l'explosif intervenant pour une part infime dans le coût final des travaux des entreprises.

Réponse de l'équipe projet :

Dans son étude de dangers, l'exploitant indique que compte tenu de l'éloignement de ses sources d'approvisionnement, notamment à l'étranger, aux délais de transports et les changements fréquents et imprévus des demandes par les clients (qui évoluent avec les contraintes d'exploitation de carrières ou des chantiers BTP), l'établissement ne peut fonctionner en flux tendus et le stock minimum de sécurité de 50 t ne peut être réduit sans compromettre la viabilité économique du dépôt. La part du coût de l'explosif dans le coût global d'un chantier n'intervient pas dans la détermination du stock minimal nécessaire au fonctionnement du dépôt.

Avis du commissaire-enquêteur :

L'étude montrant que pour une diminution de 50 % de la capacité de stockage, les distances d'effets sont diminuées de 20,6 %, s'appuie sur une réglementation qui ne peut être remise en cause.

Le dimensionnement du dépôt d'explosif à 50 tonnes a été réalisé pour répondre à des impératifs économiques et fonctionnels. Pour diviser par deux ce dimensionnement, il faudrait que ces impératifs aient été modifiés à la baisse, ce qui ne semble pas être le cas. En plus, les modifications escomptées ne seraient pas significatives.

Je considère qu'une nouvelle étude d'un projet de PPRT pour un dépôt ramené à 25 tonnes n'est pas raisonnable.

3 - Bilan de la concertation page 9 – question 7.

La chute accidentelle d'un avion ou de météorite ne dépendent pas du même risque. L'une est un risque technologique, l'autre un risque naturel.

Réponse de l'équipe projet :

Dans les deux cas, la probabilité d'occurrence est extrêmement faible.

Avis du commissaire-enquêteur :

Accord avec l'équipe projet PPRT.

4 - Bilan de la concertation page 10 – question 10.

Pourquoi prescrire des travaux à hauteur de 10% de la valeur des biens uniquement sur les habitations? Les autres bâtiments où peuvent séjourner des personnes pour différentes raisons ne sont pas pris en compte et cela relève d'une inconscience des risques encourus par les riverains.

Réponse de l'équipe projet :

Le législateur a voulu prioriser les obligations de protection dans une logique d'approche « coût/bénéfice ». Compte tenu de la charge financière que représente le renforcement des bâtiments existants, celui-ci est limité aux lieux où les personnes séjournent le plus : habitation (et pas annexe) et bâtiments à usage d'activités avec présence permanente.

Avis du commissaire-enquêteur :

Il s'agit de l'application de la réglementation en vigueur

5 - Bilan de la concertation page 11 – question 11.

Concernées par un PPRT, les transactions tant pour vendre que pour louer une habitation ne s'en trouveront pas facilitées

Réponse de l'équipe projet :

Ce n'est pas le PPRT qui entraîne la dépréciation d'un bien, mais l'existence d'un risque lié à l'établissement SEVESO seuil haut classé AS.

Avis du commissaire-enquêteur :

Dans l'absolu, la réponse de l'équipe projet est recevable. Néanmoins, c'est la procédure même de l'élaboration du PPRT et sa mise en œuvre qui met en évidence les risques réels liés à l'établissement. Cette "publicité" ne peut qu'être défavorable à toute transaction locative ou de vente.

Néanmoins, cet état de fait n'a pas d'incidence sur la procédure du PPRT en cours et sa mise en œuvre.

6 - Bilan de la concertation page 13 – question 14.

Les propriétaires de la ferme du Grand Bouchet faisant l'objet de délaissement de leur habitation, leur activité étant sans élevage, ils pourront continuer à utiliser et occuper les autres bâtiments, bien que ces bâtiments soient aussi vulnérables que l'habitation et non pris en compte lors d'un sinistre. A qui incomberait les responsabilités?

Réponse de l'équipe projet :

Compte tenu de la charge financière que représente le renforcement des bâtiments existants, celui-ci est limité aux lieux où les personnes séjournent le plus (habitations et pas annexes et bâtiments d'activité avec présence permanente). Les propriétaires ne sont responsables que de la mise en œuvre des travaux prescrits par un PPRT.

Avis du commissaire-enquêteur :

Il s'agit de l'application de la réglementation en vigueur.

7 - Bilan de la concertation page 13 – question 15 :

Il existe un chemin rural dans le périmètre du PPRT, "chemin rural n° 49 dit de Fleuriant", anciennement "chemin rural n°14 de la Ricassière", à Sublaines distant du dépôt d'environ 250 m. il est utilisé régulièrement par les riverains et autres utilisateurs de toutes sortes (randonnées, VTT, ..).

Réponse de l'équipe projet :

Il ne s'agit pas d'un chemin de randonnée mais d'un chemin rural qui peut occasionnellement être emprunté par des randonneurs. Le règlement prévoit des panneaux d'information sur les voies communales et les chemins ruraux en limite de la zone B du périmètre d'exposition aux risques.

Avis du commissaire-enquêteur :

Cette signalisation est de la responsabilité de la commune. Néanmoins et compte tenu des trois communes concernées, je préconise que les services de l'état précisent à ces communes les indications minimales qui doivent apparaître sur cette signalisation, dans un but de cohérence et d'uniformité au profit des usagers.

8 - Bilan de la concertation page 13 et 14, observations de Monsieur CARTEREAU.

L'ensemble des mesures prescrites dans l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2010 permettrait de réduire le risque au plus bas possible. A aucun moment il n'est question des distances d'éloignement réglementaires envers les riverains. La quantité stockée passe quand même de 9,4 T à 50 T

Réponse de l'équipe projet :

L'autorisation de stocker 50 tonnes d'explosifs a été délivrée le 30 juillet 1984. L'arrêté préfectoral du 14 octobre 2010 qui fait évoluer les prescriptions a été notamment élaboré sur la base de l'arrêté modifié du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques. L'article 17 de cet arrêté impose des distances d'éloignement vis à vis des tiers. Cet article n'est applicable qu'aux établissements faisant l'objet d'une nouvelle autorisation ou d'une modification substantielle à compter du 16 mai 2007 ce qui n'est pas le cas de l'établissement EPC France.

Avis du commissaire-enquêteur :

Il s'agit de l'application de la réglementation en vigueur.

9 - Bilan de la concertation page 13 et 14, observations de Monsieur CARTEREAU.

Des représentants des riverains font partie de la CCS. Il est curieux que ceux-ci ne soient pas choisis parmi les riverains directement concernés par les prescriptions

Réponse de l'équipe projet :

La composition de la commission de suivi de site est régulièrement renouvelée. Les riverains intéressés pour en faire partie peuvent se manifester auprès du préfet. Les représentants actuels des riverains ont été désignés par la commune et validés par l'arrêté de création de la CSS du 2 février 2012.

Avis du commissaire-enquêteur :

L'arrêté du 2 février 2012 (joint en annexe à la note de présentation du projet de PPRT) fait clairement apparaître, à l'article 2, 3ème alinéa, un "collège riverains", composé de Monsieur Bernard BODIER (désigné par la commune de Cigogné), de Monsieur Philippe BOISSE (désigné par la commune de Sublaines) et de Monsieur Jean-François HOGU (représentant l'association SEPANT). La commune de Bléré n'est pas représentée. Cette non-représentation peut s'expliquer par la très faible superficie de la commune concernée par le PPRT (hameau "Le Fourneau" en zone "b", à la limite du périmètre du PPRT).

Cette CCS est désignée pour 3 ans. Les riverains intéressés pourront se porter volontaires pour l'année 2015.

La réglementation en vigueur a été respectée.

10 - Bilan de la concertation page 14 et 15, observations de Monsieur LEFRERE.
Les riverains n'ont pas été informés de l'ouverture de l'enquête publique en 1984. Le fait que les maires des communes concernées n'aient émis aucune réserve sur les distances d'éloignement relève d'une entente entre les parties afin de faire aboutir favorablement la demande de l'entreprise.

Réponse de l'équipe projet :

La procédure d'enquête publique est réglementée, elle fait l'objet d'une parution dans un journal local (rubrique annonce légale, 15 j avant le début de l'enquête publique, puis 8 j après le début de celle-ci) et d'un affichage en mairie et au niveau de l'exploitant.

Avis du commissaire-enquêteur :

On peut comprendre qu'en 1984, la sensibilisation aux risques potentiels générés par l'implantation d'un dépôt de munitions en territoire rural n'était pas aussi importante que de nos jours. Néanmoins la réglementation de mise en enquête publique a été respectée.

Cela n'a pas d'incidence sur le projet de PPRT en cours et sa mise en œuvre.

Messieurs Bodier Aimé et Bodier Guy, respectivement usufruitier et nu-propriétaire des terrains sur lesquels est implanté le dépôt EPC France (registre de Cigogné le 18 juillet 2012) :

Une copie d'un courrier adressé en recommandé avec A/R, en date du 3 juillet 2012, à la société SONOUVEX, bénéficiaire du bail de location des terrains à usage de chemin d'accès et de dépôt d'explosif, a été jointe au registre. Deux points essentiels du courrier :

- le bail a été renouvelé en urgence, à votre demande, deux ans et demi avant son échéance : le 1er octobre 2009 pour un effet du 1er avril 2012 au 31 mars 2021 et 2 mois avant la première information publique sur le projet de PPRT de EPC France, qui s'est tenue le 9 décembre 2009 à la mairie de Cigogné. On comprend mieux qu'il y ait eu urgence de votre part à renouveler ce bail, avant que les riverains soient informés sur le PPRT, bail qui n'aurait pas été renouvelé si nous avions eu connaissance des prescriptions qui ont suivi sur les habitations.
- Considérant l'importance de ces risques nous avons pris la décision de ne pas renouveler le bail en cours à son échéance, le 31 mars 2021. Nous vous confirmerons ce non renouvellement du bail par acte extra judiciaire au moins 6 mois à l'avance, soit avant le 30 septembre 2020.

Réponse de l'équipe projet :

Nous ne sommes pas au courant de ces démarches qui relèvent uniquement du code du commerce. Il est pris acte de cette position, laquelle n'impacte pas la procédure de

PPRT en cours et sa mise en œuvre indépendamment des droits d'usage du foncier entre propriétaire foncier et bénéficiaire du bail.

Avis du commissaire-enquêteur :

Pour autant que cette hypothèse se réalise, elle ne prendrait effet qu'en 2021. Par conséquent, le PPRT devra s'appliquer pour toute cette période.

Cette hypothèse n'a pas d'incidence sur le projet de PPRT en cours et sa mise en œuvre.

Dans plusieurs documents joints aux registres (Sublaines et Cigogné) il est fait état de l'application de l'article L-112-16 du code de la construction et de l'habitation, en spécifiant notamment que le changement de condition d'exploitation entraîne la perte du bénéfice de la règle d'antériorité pour l'exploitant qui ne peut s'exonérer de sa responsabilité et du trouble qui lui est imputable. En conséquence, l'augmentation de l'activité autorisée en 1984 met EPC France dans cette situation. Aussi, en résumé, il en ressort :

- Dans ces conditions, EPC France, anciennement GIE Nitrobickford, ne remplissant pas les critères de l'article L-112-16 de la construction et de l'habitation, ne pourra nous invoquer le fait de ne pas avoir pris de dispositions visant à renforcer nos habitations et devra prendre en charge les dommages causés.
- EPC France aurait aussi la possibilité de réaliser tous ces travaux de protection de nos bâtiments entièrement à sa charge et sous son entière responsabilité.

Réponse de l'équipe projet :

L'article L112-16 du code de la construction et de l'habitation qui mentionne que :
" Les dommages causés aux occupants d'un bâtiment par des nuisances dues à des activités agricoles, industrielles, artisanales, commerciales ou aéronautiques, n'entraînent pas droit à réparation lorsque le permis de construire afférent au bâtiment exposé à ces nuisances a été demandé ou l'acte authentique constatant l'aliénation ou la prise de bail établi postérieurement à l'existence des activités les occasionnant dès lors que ces activités s'exercent en conformité avec les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur et qu'elles se sont poursuivies dans les mêmes conditions" n'est pas applicable en l'espèce pour deux raisons :

1°) Il concerne les dommages causés aux occupants et ne s'applique en fait qu'après accident.

2°) Il ne peut faire l'objet d'une application compte tenu de la nature de servitude d'utilité publique du PPRT et de la jurisprudence actuellement en vigueur excluant en principe toute indemnisation sur le fondement de la responsabilité sans faute.

L'article L 515-23 du code de l'environnement mentionne en effet que :

"Le plan de prévention des risques technologiques approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme. Il est annexé aux plans locaux d'urbanisme, conformément à l'article L. 126-1 du même code."

Par analogie avec la jurisprudence applicable en matière de PPRN, il convient de considérer que les conséquences de la mise en place d'un PPRT ne sont en principe pas indemnisables.

Le Conseil d'État considère en effet que cette législation spécifique (plan de prévention des risques) entend " faire supporter par le propriétaire concerné l'intégralité du préjudice résultant de l'inconstructibilité de son terrain nu résultant des risques naturels le menaçant, sauf dans le cas où ce propriétaire supporterait une charge spéciale et exorbitante hors de proportion avec l'objectif d'intérêt général poursuivi" (CE 29 décembre 2004 Société d'aménagement des coteaux de Saint Blaine)

L'article L. 112-16 du code de la construction et de l'habitation concerne les dommages causés aux habitants après un accident.

Avis du commissaire-enquêteur :
Il s'agit de l'application de la réglementation en vigueur.

Une autre observation récurrente est la demande de délocalisation du site, dont l'annonce de non renouvellement du bail en 2021 par MM Bodier père et fils (ci-avant) est l'argument essentiel.

Réponse de l'équipe projet :

Le PPRT est une procédure réalisée dans l'intérêt général, tous les paramètres doivent être pris en compte : la protection des populations en premier lieu mais aussi l'organisation et le fonctionnement du territoire, les mesures de maîtrise des risques à la source, afin d'obtenir un compromis acceptable pour tous.

Dans le cadre de l'élaboration du PPRT, on compare le coût de la délocalisation de l'entreprise avec le coût des mesures foncières du PPRT.

Dans le cas de l'établissement EPC France, le coût de la délocalisation est nettement supérieur au coût des mesures foncières.

Avis du commissaire-enquêteur :
Accord avec l'équipe projet PPRT.

3.3. Observation du commissaire-enquêteur.

Dans la note de présentation, page 37, il est précisé que la différence entre la prescription de résistance des bâtiments existants à 100mbar et celle de leur extension à 140 mbar, est expliquée par une assimilation de la zone des effets significatifs à la zone Z4 dans la réglementation pyrotechnique.

Il apparaît que les zones d'effets sont détaillées dans l'arrêté du 20 avril 2007, section III (caractéristiques d'un phénomène dangereux pyrotechnique) et que les zones Z2 à Z5 sont délimitées par les seuils définis en annexe 2 de l'arrêté du 29 septembre 2005. Dans cette annexe il n'est aucunement fait état d'un seuil à 100 mbar.

- Aussi, n'est-il pas nécessaire de modifier le Règlement (Titre IV – Article 1 – paragraphe 1.3) afin d'aligner les prescriptions applicables à la zone B pour les biens existants sur les prescriptions concernant les règles de construction, soit à 140 mbar? Cet alignement est d'ailleurs réalisé pour toutes les autres zones.
- Ou alors, pour toutes les zones se limiter au premier alinéa du paragraphe qui se réfère à une étude préalable destinée à définir l'intensité exacte de l'effet de surpression, avec les limites hautes et basse de chaque zone?

Réponse de l'équipe projet
L'équipe projet prend acte de la demande.

Mes conclusions et avis font l'objet d'un document séparé à la suite du présent rapport.

A Saint Avertin le 13 août 2012

Le commissaire enquêteur

Jean-Louis BERNARD

